

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du 15 octobre 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 0.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48

La séance est ouverte à 18h35 et levée à 21h10.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir du 5), Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 27), M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. René BLAISON **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Romain VIENET **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN (à partir du 5) **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK représenté par son suppléant M. Jean-Luc BARBIER **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET (jusqu'au 26) **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 32) **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thise** : M. Loïc ALLAIN (jusqu'au 22) **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Vesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

Besançon : Mme Frédérique BAEHR, M. François BOUSSO, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Marc FAIVRE, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, Mme Juliette SORLIN **Beure** : M. Philippe CHANEY **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET

Secrétaire de séance :

M. Gilles ORY

Procurations de vote :

F.BAEHR à J.CHETTOUH, F.BOUSSO à N.SOURISSEAU, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO (jusqu'au 4) A. CHAUVET à J-E LAFARGE, L. CROIZIER à J-P MICHAUD, J-M FAIVRE à G. BAILLY, L. GAGLILOLO à A. POULIN, A. LAROPPE à B. CYPRIANI, C MICHEL à N. BODIN, M-T MICHEL à F. BRAUCHLI, T. PETAMENT à L. FAGAUT, K. ROCHDI à A. MARTIN (à partir du 28), J. SORLIN à Y. POUJET, J. SIMONDON à B. VUILLEMIN, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, A. JACQUEMET à P. ROUTHIER

Délibération n°2020/005375

Rapport n°48 - Contrat de concession de licence de marque avec la société RIEME

Contrat de concession de licence de marque avec la société RIEME

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire	
BP 2021 Budget annexe EAU « Autres produits »	Montant de l'opération : 2 K€ (recettes)
<i>Sous réserve de vote du BP 2021</i>	

Résumé :

Grand Besançon Métropole est titulaire de la marque « la Bisontine » déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le 9 Juin 2020. Le contrat proposé à la signature fixe les conditions de la concession de cette marque à la société Rième qui produit des bouteilles d'eau pétillante, dénommée « Bisontine Pétillante ».

Au travers de ce contrat, la Société Rième, dénommée « le licencié » a le droit d'utiliser la marque « la Bisontine » pour sa production d'eau pétillante, dénommée « Bisontine Pétillante ».

Le contrat définit les obligations techniques et commerciales de la société Rième vis-à-vis de cette production. Il fixe ainsi le tarif de cette concession à 0,04 €/bouteille payés par le licencié au profit du concédant Grand Besançon Métropole.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le contrat de concession de la marque la Bisontine,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ce contrat de concession.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, domiciliée 4 rue Gabriel Plançon à Besançon cedex, représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 15 octobre 2020, Ci-après dénommé « le concédant »

D'une part,

Et :

La Société Rième Boissons, dont le siège social est situé 21 rue de la Louhière à Morteau, représentée par Monsieur Benoit RIEME, en sa qualité de Président Directeur Général, Ci-après dénommée « le licencié »

D'autre part,

Préambule

Grand Besançon Métropole, le concédant, est titulaire de la marque « la bisontine » déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le 9 Juin 2020, enregistrée sous le numéro 20 4 655 737 parue au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle. Cette marque est déposée dans la classe 32 pour les produits ou services désignés dans le certificat d'enregistrement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le concédant donne au licencié, qui l'accepte, la licence non exclusive de la marque pour fabriquer et distribuer le produit limitativement désigné ci-après :

« La Bisontine pétillante »

Etant entendu que le produit désigné ci-dessus est une eau embouteillée et gazéifiée à des fins commerciales et promotionnelles dont la mise sur le marché est autorisée par arrêté préfectoral.

Article 2 - Périmètre géographique

L'exigence de développement durable et notamment de circuit de transports courts entraine que la licence est donnée exclusivement pour le territoire suivant :

Circuit de distribution de la société RIEME

Article 3 - Obligations du licencié

D'une façon générale, le licencié s'engage à exploiter la marque concédée de manière effective et continue dans les conditions fixées au présent contrat. Cette exploitation devra être initiée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la signature des présentes.

Article 3.1 - Sur le plan technique

Le licencié s'engage à :

- réaliser l'activité de gazéification, d'embouteillage, de distribution et de récupération des bouteilles conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions suivantes : l'eau embouteillée par le licencié provient du réseau d'eau public du concédant, les opérations d'embouteillage et de gazéification sont menées à Besançon, le circuit de distribution ne peut s'étendre au-delà du périmètre mentionné à l'article 2 du présent contrat et ne peut concerner que les restaurateurs et les points de vente capables de gérer les consignes, le contenant utilisé ne peut qu'être une bouteille en verre consignée (sauf autorisation expresse du concédant), lavée et réutilisée dans un nouveau cycle de production (aucun emballage ne doit être perdu),
- prendre en charge l'ensemble des frais et coûts liés à ces opérations,
- assurer la qualité sanitaire de l'eau embouteillée,
- se rémunérer sur le produit des ventes,
- conserver les échantillons requis afin d'assurer la traçabilité du produit,
- faciliter l'action des organismes de contrôle mandatés par l'administration ou le concédant ainsi qu'aux auditeurs liés aux démarches de certification ISO.

Article 3.2 - Sur le plan commercial

Le licencié s'engage à :

- favoriser la distribution du produit dans le cadre de son démarchage commercial habituel,
- commercialiser la Bisontine pétillante au tarif maximum de 0,55 € HT la bouteille hors consignment,
- payer au concédant une redevance de 0,04 € pour chaque bouteille produite sous la marque ci-dessus désignée. Le montant de cette redevance est fixe pour la durée du présent contrat. Le licencié s'engage à tenir une comptabilité spéciale relative à l'exploitation de ladite marque et dont le relevé sera mis à disposition du concédant tous les trimestres. Le montant de la redevance payée par le licencié sera établi une fois par an en décembre par le concédant à partir du volume de bouteilles produites par le licencié avant le 30 novembre de chaque année. Un titre de recette sera émis par le concédant. Le licencié se libérera des sommes dues au titre de la redevance par un versement au compte ouvert à la Trésorerie du Grand Besançon.

Article 4 - Gestion de crise

Cet article définit les parties habilitées à communiquer en cas de problème détecté sur les bouteilles de Bisontine Pétillante.

En cas de problème technique détecté sur les bouteilles, la société RIEME est habilitée à communiquer. En cas de problème sur la qualité de l'eau, Grand Besançon Métropole pilotera la crise en lien avec l'Agence Régionale de Santé.

Dans tous les cas et notamment en cas d'incertitude sur la cause du problème détecté, le concédant et le licencié s'engagent à être solidaires entre eux afin que l'image de marque de La Bisontine n'en soit pas altérée.

Article 5 - Modifications

En cas de modification de la législation actuelle ou d'évolutions techniques ou fiscales notamment, les deux parties définiront en commun de nouvelles conditions financières qui seront arrêtées par un avenant au présent contrat.

Article 6 - Prise d'effet, durée

La présente convention a une durée de 5 (cinq) années commençant à courir à compter de sa transmission au contrôle de légalité et sa publication au recueil des actes administratifs.

La présente convention pourra être reconduite de manière expresse.

Article 7 - Inaliénabilité

La licence est personnelle. Le concessionnaire ne doit ni la céder ni la transférer à un tiers à quelque titre que ce soit, ni concéder de sous-licence.

Article 8 - Résiliation

Article 8.1 - Concédant

Le concédant pourra résilier le présent contrat au cas où le licencié n'exécute pas l'une de ses obligations.

La résiliation prendra effet un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En conséquence de l'extinction du présent contrat par résiliation ou arrivée du terme, le licencié s'engage à cesser toute exploitation de la marque à quelque titre que ce soit.

Il pourra néanmoins écouler ses stocks pendant le délai de trois mois à compter de l'extinction du présent contrat et devra verser les redevances afférentes.

Dans le cas du retrait ou de l'abrogation de l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise sur le marché, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité.

Article 8.1 - Licencié

Le licencié peut, pour quelque motif que ce soit, résilier le présent contrat en respectant un préavis de six mois à compter de la réception par le concédant d'un courrier recommandé manifestant son intention de mettre fin audit contrat.

Article 9 - Protection

Le licencié s'engage à signaler au concédant toute atteinte aux droits sur la marque dont il aura connaissance.

Le concédant devra défendre le licencié contre les tiers qui le poursuivraient en contrefaçon. Il devra également intenter toute action en contrefaçon s'il y a lieu, sauf au licencié d'intenter lui-même cette action à ses frais, risques et périls en cas de carence constatée du concédant. Le licencié conservera alors les dommages et intérêts auxquels le contrefacteur pourra être condamné.

Article 10 - Cession de la marque

Il est convenu entre les parties que dans la mesure où le concédant souhaiterait céder sa marque, objet de la présente convention, il s'oblige à donner à prix et conditions égales, la préférence au licencié pour le rachat de ladite marque.

Dans cette hypothèse, le concédant s'oblige à avertir le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui communiquant le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions de vente.

Le licencié disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître sa volonté de préempter par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la vente devra être réalisée dans un délai de deux mois suivant son acceptation. En cas de refus ou de silence, le concédant pourra librement céder la marque, tout en s'obligeant à imposer à l'acquéreur la poursuite du contrat de licence dans toutes ses dispositions.

Article 11 - Litiges

Tous les différends ou divergences d'interprétation au sujet d'une clause du présent contrat, ou tout imprévu pouvant surgir pendant l'exécution, sur lesquels les contractants n'arriveraient pas à se mettre d'accord, devront être soumis aux Tribunaux de Besançon.

Article 12 - Election de domicile

Aux fins des présentes, les parties font élection de domicile au lieu de leur siège respectif énoncé au début de la convention.

Article 13 - Enregistrement

Les frais de préparation ou d'établissement des présentes conventions, ainsi que les frais d'enregistrement et de publication auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, sont supportés par le concédant.

Fait en trois exemplaires originaux dont deux pour l'enregistrement qui sont requis par les parties et un pour l'Institut National de la Propriété Industrielle, le à

Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le concédant
Pour Grand Besançon Métropole,
La Présidente,

Anne VIGNOT

Le licencié,
Pour la société Rième Boissons,
Le Président Directeur Général,

Benoit RIEME